

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

de

COLLEX-BOSSY

(article 13 LCI)

Adopté le 27 janvier 1988

Article 1 - Périmètre

- 1 Le territoire délimité par le plan No 27283-514 du 24 octobre 1978, annexé, est régi par les dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses (L.C.I.) applicables, respectivement, à la 4ème zone B protégée et à la 5ème zone A, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.
- 2 Le plan distingue les secteurs suivants :
 - secteur 1 : village de Bossy (4 B protégée)
 - secteur 2 : hameau du Crest d'El (4 B protégée)
 - secteur 3 : village de Collex (partie située en 4 B protégée)
 - secteur 4 : Collex, zone villa (5ème zone A)
- 3 Les requêtes en autorisations de construire sont soumises au préavis de la commune et de la commission des monuments, de la nature et des sites.

Article 2 - Destination

- 1 Les secteurs 1, 2 et 3 sont destinés à l'habitation, au commerce et aux bâtiments agricoles. L'artisanat est admis s'il ne comporte pas de gêne pour le voisinage.
- 2 Le secteur 4 est destiné à l'habitation individuelle.
- 3 Les bâtiments et installations d'utilité publique sont réservés.

Article 3 - Bâtiments existants

Dans les secteurs 1, 2 et 3 :

- a) Les bâtiments sont en principe maintenus; sous réserve des articles 112, alinéas 1 et 2, 115 et 116 L.C.I., ils peuvent être reconstruits selon leurs implantations et gabarits actuels.
- b) Les bâtiments antérieurs au présent règlement peuvent être transformés et leurs combles rendus habitables.

Article 4 - Occupation du sol

1 L'indice d'utilisation maximum des terrains, soit :

$$U = \frac{\text{Surface brute de plancher}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

situés à l'intérieur de la zone de construction est fixé dans chaque cas particulier compte tenu du site environnant, il ne peut dépasser :

0,4 pour les secteurs No 1, 2 et 3

2 Dans le secteur 4, les dispositions de l'article ~~129~~⁵⁹ L.C.I. sont applicables.

3 Demeurent réservés :

- a) Le maintien, la transformation ou la construction de bâtiments agricoles ou d'utilité publique.
- b) Le maintien, la transformation ou la reconstruction des bâtiments visés à l'article 3.

Article 5 - Toitures

Les toitures doivent être à 2 pans inclinés de 30° à 40° dans les secteurs 1, 2 et 3, respectivement de 25° à 35° dans le secteur 4.

Article 6 - Teintes, matériaux

Les teintes et matériaux doivent être en harmonie avec le caractère du secteur. En particulier les couvertures doivent être effectuées avec des tuiles plates ou de type pétrin.

Article 7 - Garages

1 Des garages ou places de parcage pour les véhicules à moteur doivent être établis sur terrain privé, à raison au minimum de :

- a) deux places par logement;
- b) une place pour 40 m² de surface commerciale, mais au moins trois places par établissement.

2 Dans le cas de transformations de bâtiments existants, le département examine de cas en cas les possibilités de parcage.

3 Les rampes pour garages sont exclues, sauf pour les habitations collectives.

- 4 Les emplacements de parcs en plein air doivent être arborisés avec des plantations d'essence indigène.

Article 8 - Dérogation

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général visé, le département des travaux publics, après consultation de la commune et de la commission des monuments, de la nature et des sites, peut déroger, à l'exception de l'article 4, aux dispositions du présent règlement.